

COUR DE CASSATION

CHAMBRE SOCIALE

OBSERVATIONS A LA VUE DE L'AUDIENCE

TENDANT AU RENVOI EN FORMATION ORDINAIRE

AUDIENCE FORMATION RESTREINTE DU 13 JANVIER 2010

POUR : La S.A.S. RENAULT

**CONTRE : 1. Monsieur Jimmy FRIMONT
2. Monsieur Pascal COMPAIN
3. Monsieur Hervé DERENNE
4. La CGT**

Au soutien des pourvois n°s H 08-44.842, K 08-44.84 5 et M 08-44.846

*

Connaissance prise du rapport présenté dans les affaires sus-mentionnées, la société RENAULT a l'honneur de solliciter le renvoi de celles-ci à une formation ordinaire de la Chambre pour les raisons suivantes :

Selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit aussi pouvoir être **perçue** comme ayant été rendue (CEDH, arrêt du 28 juin 1984, considérant 77).

C'est pour ne laisser se créer aucune apparence et écarter le moindre doute que la société exposante sollicite, au titre de l'article 6 de la CEDH, le renvoi des présents contentieux, au demeurant très sensibles, devant une

Formation de la Chambre dont la composition élargie et l'**autorité** seront le gage d'une absolue neutralité.

En effet, dans les affaires très sensibles qui seront évoquées le 13 janvier prochain devant une simple formation d'admission, les arrêts infirmatifs attaqués, sans doute rendus en formation collégiale, portent la signature d'un président qui appartient désormais à la Chambre Sociale de la Cour de Cassation.

Il n'est pas interdit de penser que cette circonstance rendrait délicate la proposition par un rapporteur unique et par une formation restreinte de prononcer des décisions de censure et que la difficulté a pu être évitée par un arrêt de non-admission non motivé, comme le propose le rapport.

Il serait d'ailleurs logique, aux yeux du justiciable, que les affaires au traitement desquelles a récemment participé un magistrat nommé à la Cour de Cassation, ne soient pas réglées par une simple décision de non-admission, peu lisible par définition.

*

2/ Dans la ligne de ce qui vient d'être exposé, les rapports déposés dans les procédures susvisées ne manquent pas de susciter des interrogations.

Sur le trouble manifestement illicite imputé à l'entreprise

La question posée par les premières branches des pourvois est de savoir si un employeur, légalement responsable de la sécurité, qui, au cours d'affrontements violents et répétés ayant provoqué des blessures, reçoit une masse d'informations convergentes (attestations de témoins, constats d'huissiers, protestations de syndicats) sur l'identification de certains auteurs, se rend « *auteur d'un trouble manifestement illicite* » en décidant d'exclure immédiatement de l'entreprise les personnes ainsi désignées, à tort ou à raison.

La seule réponse du rapport consiste à considérer que la qualification de faute lourde imputée aux salariés ayant finalement été rejetée par le juge, celle de « *trouble manifestement illicite* » imputée à l'employeur serait nécessairement acquise par voie de conséquence.

Le rapport dispense ainsi le juge des référés d'examiner sa propre compétence au regard d'une décision de l'employeur prise pour faire cesser les incontestables violences qui affectaient l'entreprise. Le juge des référés se voit ainsi autorisé à se livrer à un minutieux examen des preuves et du fond pour en déduire que, en définitive, la mesure de sûreté adoptée par l'employeur n'était pas nécessaire. Le principe de précaution n'aurait pas à jouer lorsqu'il a été démontré par la suite que le danger n'était pas grave. Cette démarche ne suffit nullement à affirmer que l'éviction des personnes identifiées par les différentes sources d'information ait été, à l'époque, constitutive d'un « *trouble manifestement illicite* », nécessaire à la compétence du juge des référés. Une erreur d'appréciation (d'ailleurs contestée au fond) ne constitue pas de plein droit un trouble manifestement illicite.

Une chose est de décider, après une minutieuse vérification a posteriori des preuves, que l'identification des auteurs de violences ne serait pas judiciairement acquise, ce qui sera le rôle du juge du fond.

Une autre chose est de déclarer « manifestement illicite » le licenciement, ordonné par le chef d'entreprise légalement tenu de la sécurité sur la base des éléments d'information convergents qui lui étaient remis. La Cour de VERSAILLES, statuant en référé, n'a donc pas justifié sa compétence, faute de vérifier la nature du trouble allégué dans le contexte qui était le sien.

Sur la qualification des faits reconnus

On ne peut manquer d'être surpris par la contradiction du rapport qui consiste à reconnaître liminairement que le point de droit est celui de la « *qualification d'une faute lourde commise par le salarié gréviste* » et qui,

ensuite, évite systématiquement toute qualification en se référant à une « *simple appréciation souveraine* » des faits par la Cour de VERSAILLES.

Ainsi, non seulement le rapport écarte par de pures affirmations des qualifications nécessairement acquises en droit pénal (articles L.132-71, L.222-13-8 et R.624-1 du Code pénal) mais encore il refuse tout contrôle de la qualification des violences invoquées, à savoir :

- 1) les lancés de betteraves, jamais mentionnés par le rapporteur mais acquis aux débats (arrêt n° 576, p.4 et 5) ;
- 2) les lancés d'œufs (arrêt 574, 575, 576)
- 3) l'intimidation exercée sur certains cadres (arrêt 574).

Le juge du fond aurait suffisamment justifié sa décision par les motifs que les jets effectués « à distance » par des « *tirs non tendus* » avaient pour seul objet de marquer les non-grévistes en jaune « *dans une intention de dérision* ».

Indépendamment de la distinction dérisoire entre les « *tirs tendus* » et les « *tirs en cloche* » (arrêt n° 577 p. 4 notamment), la société RENAULT demande expressément à la Cour de Cassation d'exercer son contrôle de qualification sur ces actes au lieu de s'en remettre à une prétendue appréciation souveraine des juges d'appel.

Car a) le fait de lancer des œufs (qui sont des objets « *durs* » (cf. Dictionnaire Robert) pour atteindre à distance des personnes physiques qui seront "*marquées en jaune* » du fait de l'écrasement de ce projectile ne saurait être disqualifié en un simple « *acte de dérision* » ;

b) en présence de telles données (résultant des rapports eux-mêmes), il appartient à la Chambre Sociale de reprendre son office et de dire s'il s'agit ou non d'actes tolérables pour les victimes non-grévistes et pour l'employeur responsable de la sécurité ;

c) le rapport ne fait aucune allusion à la violence morale inadmissible que constitue le fait pour un travailleur d'être « *marqué en jaune* » en public par un non-gréviste ;

d) nonobstant les dénégations du rapport, l'intimidation de non-grévistes par des collègues grévistes qui lui jettent des oeufs relève d'une qualification pénale que la Chambre Sociale ne peut ignorer, même si, selon une justification malicieuse de l'arrêt attaqué, la victime aurait pu éviter le projectile (arrêt 574 p.5).

Il résulte de ce qui précède que, à s'en tenir seulement aux termes très réducteurs du rapport, toute une série de violences restent acquises et que la qualification de celles-ci ne peut pas relever du pouvoir souverain du juge des référés et appelle, au contraire, un **contrôle de la Cour de Cassation** au terme d'une décision **motivée**.

Enfin, en se contentant de considérer, une fois encore, comme un attribut du pouvoir souverain du juge, la méthode qui consiste à éliminer systématiquement l'ensemble des constats et des témoignages sur les auteurs des violences pour ne retenir comme établies que les propres déclarations de ces auteurs lors de leur audition par la police, le rapport laisse entière la question de la hiérarchie des preuves et de l'insuffisance d'un titre que l'intéressé se fournit à lui-même. Du même coup, le rapport délaisse la question de l'impartialité du juge et du procès équitable (rapport dans l'affaire DERENNE p. 6).

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, l'exposante conclut qu'il plaise à la Cour de Cassation :

- **RENOYER** les pourvois numéros H 08-44.842, K 08-44.845 et M 08-44.846 à l'examen d'une Formation complète de la Chambre ;

- **CASSER et ANNULER** les arrêts attaqués.

Annexe : les 3 arrêts infirmatifs rendus par la Cour de VERSAILLES.

Pour la SCP CELICE-BLANCPAIN-SOLTNER,

L'un d'eux,